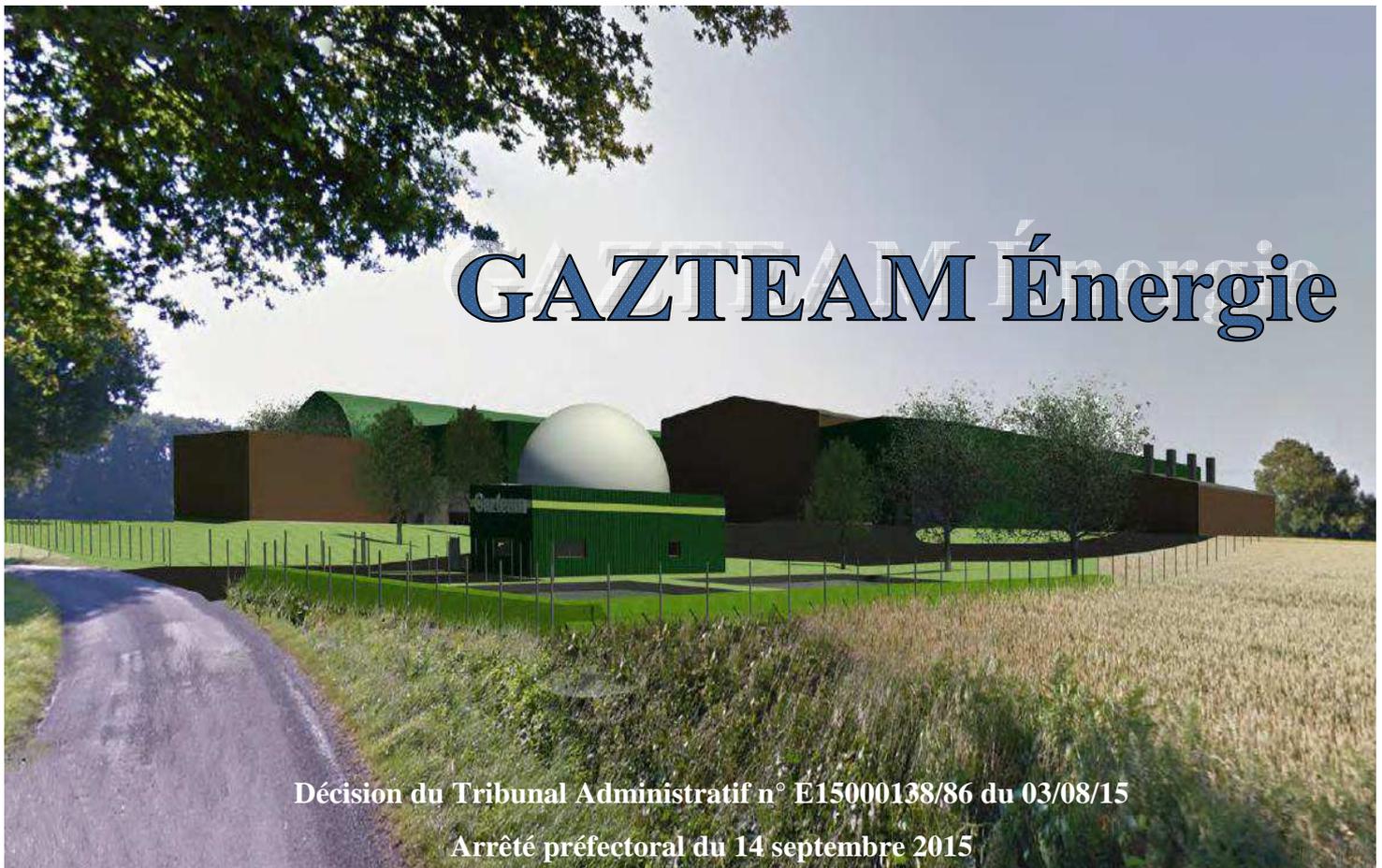


# ENQUETE PUBLIQUE

◆  
DEUX-SÈVRES

◆  
COMMUNE DE COMBRAND

◆  
UNITÉ DE MÉTHANISATION



## Conclusions - Avis motivé - Permis de construire

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Madame le Président du Tribunal Administratif à Poitiers.

Document n°1 : Le rapport d'enquête

Document n° 1 bis : Les annexes au rapport

Document n° 2 : Les conclusions et l'avis motivé de l'ICPE

→ **Document n° 3 : Les conclusions et l'avis motivé du permis de construire**

# Sommaire

<b>1</b>	<b>- CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS .....</b>	<b>4</b>
1.1	- LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE .....	5
1.1.1	<i>Etude au cas par cas</i> .....	5
1.1.2	<i>- L'avis de l'autorité environnementale</i> .....	5
1.1.3	<i>- le suivi de la procédure</i> .....	5
1.2	- LE DOSSIER .....	6
1.3	- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	6
<b>2</b>	<b>- PROPOS CONCLUSIFS.....</b>	<b>7</b>
2.1	- CADRE PARTICULIER .....	7
2.2	LOCALISATION .....	8
2.3	BIODIVERSITE .....	8
2.4	POLLUTION DE L'EAU .....	8
2.5	NUISANCES .....	9
2.6	SALUBRITE PUBLIQUE .....	9
2.7	ACCIDENTOLOGIE .....	9
2.8	LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES .....	10
<b>3</b>	<b>- AVIS MOTIVE .....</b>	<b>11</b>
3.1	- MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	11
3.2	- FORMULATION DE L'AVIS .....	12

Nous soussignés,

**Bernard ALEXANDRE, Président,**

**Jean-Michel LORIGNÉ,**

**Jacques LE HAZIF,**

membres de la commission d'enquête, désignés par décision N° E15000138/86 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 03/08/2015, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de COMBRAND en Deux-Sèvres présentée par la société GAZTEAM Énergie, exposons dans le présent document les motifs qui ont conduit cette commission à rendre et à motiver son avis.

## **AVANT PROPOS :**

Avant qu'elle ne rende ses conclusions, la commission d'enquête rappelle ici les grandes lignes du projet de demande de permis de construire d'une unité de méthanisation présentée par la SAS GAZTEAM Énergie société spécialement constituée pour gérer cette entreprise.

La méthanisation est un processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de méthane. Ce processus sera mis en œuvre intentionnellement, au sein de trois réacteurs appelés « digesteurs » alimentés à partir des déchets organiques agricoles, de CIVE<sup>1</sup> et menues pailles provenant des 22 exploitations partenaires et de la coopérative, ce qui représentent un apport de matières à traiter d'environ 45 899 t/an, essentiellement en matières solides. Il résulte de ces opérations une production de gaz (biogaz) de 13822 Nm<sup>3</sup>/j (5 045 150 Nm<sup>3</sup>/an) et d'un coproduit, le digestat d'environ 39 000 t/an.

Depuis 2011 les producteurs de biogaz ont la possibilité de réinjecter leur produit, après épuration, dans le réseau d'un groupe gazier. La présence d'un réseau de gaz naturel GRT à proximité du site constitue un élément essentiel de la réalisation de ce projet.

Le digestat produit se présente sous une forme solide composé de 24% de matière sèche. Sur le plan agronomique, il est avéré que le digestat, issu de la méthanisation, est plus riche en azote minéral, plus fluide et pénètre plus vite le sol que la matière brute. Il a un effet positif sur l'appétence lors du pâturage et il est moins agressif pour la végétation. Les mauvaises graminées y sont présentes en moins grand nombre.

Ainsi le rachat du biométhane par un groupe gazier, la réduction d'achats toujours plus onéreux d'engrais minéraux, due à la valorisation des digestats, contribueront de manière significative à l'amélioration du revenu des agriculteurs intéressés par le projet de méthanisation de GAZTEAM Énergie.

Ces dernières années, les techniques de méthanisation ont connu un regain d'intérêt lié aux indéniables avantages environnementaux. Le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques entre dans l'inventaire des énergies renouvelables, « une énergie verte » très recherchée par les méthaniers.

Le permis de construire déposé le 22 mai 2015 en Préfecture et complété le 9 juillet 2015 a fait l'objet d'une étude au « cas par cas » par les services de l'Etat. Il en ressort qu'une étude d'impact doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.122-2 alinéa 37 du code de l'environnement (arrêté préfectoral du 07/11/2014). Il s'agit d'une étude unique, commune aux deux procédures relatives à ce projet.

## **1 - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS**

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : ***la conformité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que la commission d'enquête a jugé utiles.*** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que cette dernière va rendre.

<sup>1</sup> CIVE : Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique. Ce ne sont pas des cultures principales.

## **1.1 – LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE**

### **1.1.1 ETUDE AU CAS PAR CAS**

Cette procédure relève du code de l'urbanisme et notamment le titre II du livre V, et les articles L 422-1 et R 422-2 ainsi que les articles R423-1 et suivants du code de l'urbanisme

Si la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), le maire dispose du pouvoir de délivrer les permis de construire au nom de la commune. Si ce n'est pas le cas, le maire peut néanmoins le délivrer au nom de l'Etat, mais cette prérogative peut également relever du préfet ce qui est le cas pour la présente demande.

Il convient de rappeler que le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations environnementales définies à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et l'Article R 111-5 du Code de l'urbanisme. Cette enquête fait l'objet d'une étude d'impact.

Cette procédure s'articule autour de deux enquêtes publiques. En effet tout exploitant qui veut créer une ICPE, ce qui est le cas ici, doit, indépendamment du dossier de demande d'autorisation, déposer une demande de permis de construire. La demande d'autorisation ICPE et la demande de permis de construire sont deux procédures distinctes qui relèvent de deux législations indépendantes l'une de l'autre. L'article L123-6 du code de l'environnement permet de présenter ces deux procédures dans le cadre d'une enquête unique. Toutefois, l'illégalité de l'un des deux actes n'entraîne pas l'illégalité de l'autre.

Cette enquête est organisée et suivie par la Préfecture des Deux-Sèvres par arrêté du 14 septembre 2015 qui en fixe les modalités d'organisation.

***En conséquence ce projet obéit à une obligation légale.***

### **1.1.2 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

L'Autorité administrative compétente en matière d'environnement a émis un avis conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, mais sans prendre réellement position sur l'acceptabilité du projet présenté par GAZTEAM Énergie.

La maîtrise d'ouvrage a apporté, dans sa réponse, un complément d'information pour chacun des thèmes abordés faisant l'objet de remarques de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement.

### **1.1.3 - LE SUIVI DE LA PROCEDURE**

Toutes les opérations de contrôle des démarches relevant de la procédure ont été conduites par la commission d'enquête avant l'ouverture de la procédure : contrôle des six dossiers et visa de chaque pièce, ouverture des registres d'enquête, contrôle de l'affichage en mairie et sur le site ainsi que la publicité parue dans la presse.

Les membres de cette commission ont apprécié la qualité des échanges avec le Président de la société, tant à l'occasion des réunions organisées en amont de l'enquête, que lors des échanges par courriels ou des entretiens en cours d'enquête. Lors de ces entretiens ils ont apprécié les présentations claires et précises faites par des interlocuteurs qui n'ont éludé aucune question. La circulation bilatérale de l'information a facilité la conduite de cette procédure.

La publicité de l'enquête publique a été effectuée conformément à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 : parution dans la presse des trois départements concernés (Deux-Sèvres, la Vendée et le Maine et Loire), affichage à la porte des dix-huit mairies incluses dans le périmètre de l'enquête pour ce qui concerne l'ICPE et sur les lieux du site en projet. Chacun des maires concernés ainsi que la maîtrise d'ouvrage ont délivré un certificat attestant la réalisation de l'obligation d'affichage.

Ainsi toutes les dispositions ont bien été prises pour communiquer l'information au public intéressé afin que nul ne puisse en invoquer l'ignorance.

Globalement, l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des formes légales. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. Tout a été mis en œuvre pour que cette procédure se déroule dans le respect de la libre expression des intervenants.

## **1.2 - LE DOSSIER**

Le dossier de demande de permis de construire comporte bien toutes les pièces exigées par la réglementation.

Sont communes aux deux enquêtes :

- L'étude d'impact,
- L'Avis de l'Autorité Environnementale- Avis unique pour les deux enquêtes,
- La réponse de GAZTEAM Énergie aux remarques et interrogations de l'autorité environnementale,
- L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête du 14 septembre 2015,
- Le registre d'enquête unique pour les deux procédures.

L'ensemble des dossiers d'enquête comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert, coté et paraphé par un membre de la commission, a été déposé dans chacun des six points de réception du public avant l'ouverture de la procédure. Chaque pièce du dossier a préalablement été contrôlée et visée par un membre de la commission d'enquête.

## **1.3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les quelques observations relevées en cours de procédure et les questions particulières de la commission ont été portées par procès-verbal (Cf : annexe 13) à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a consigné ses réponses dans un mémoire qu'elles ont adressé en retour au président de la commission, dans les délais impartis.

Au cours de cette enquête **12 personnes** se sont exprimées aux travers de 9 dépositions enregistrées. Seule une question a réellement trait à la demande de permis de construire il s'agit de l'observation d'un requérant (R1 Combrand) qui considère que ce type d'installation serait plus adapté sur la zone industrielle de Combrand.

Ainsi cette enquête publique est marquée par une très faible participation du public. Il est vrai que cette unité de méthanisation, créée et gérée par les exploitants agricoles exerçant leur activité dans un secteur proche de l'installation et connus de tous, notamment pour la conduite de leur activité dans le respect des valeurs environnementales, est de nature à rassurer les riverains.

## **2 - PROPOS CONCLUSIFS**

La méthanisation révèle un potentiel important par sa double capacité de valorisation énergétique des déchets organiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, ce procédé, très développé dans les pays du nord de l'Europe depuis de nombreuses années, n'a pas connu en France le même essor notamment pour ce qui concerne la valorisation des déchets organiques agricoles. Or depuis le Grenelle de l'Environnement un cadre de lutte contre l'effet de serre et en faveur de développement des énergies renouvelables a été défini visant à atteindre 23% d'énergie renouvelable en 2020 et 38 % à l'horizon 2050, afin de réduire la consommation d'énergies fossiles. Il s'agit bien d'accepter un partage rationnel et consommation raisonnable des biens communs que sont les ressources naturelles de la planète.

La production de biogaz issue de la méthanisation peut prendre une place importante dans le mix énergétique national. La France semble disposer du potentiel pour faire émerger cette filière. Grâce à des incitations financières notamment ce procédé a fait l'objet, ces dernières années d'un fort regain d'intérêt, plus particulièrement dans le monde agricole. En effet outre son aspect favorable à l'environnement les exploitants trouvent dans ce procédé de nombreux avantages tant culturels qu'économiques.

Reste à bien définir tous les paramètres de la création et du fonctionnement de cette unité de production pour obtenir une bonne intégration environnementale du projet présenté par les pétitionnaires.

### **2.1 - CADRE PARTICULIER**

Gazteam Énergie précise bien que cette unité de méthanisation utilise les meilleures techniques disponibles aussi bien pour le choix de ses installations que pour la conduite du fonctionnement du site. Par ailleurs, la production de biométhane, obtenue après épuration du biogaz, directement injecté dans le réseau de gaz naturel de GRDF, constitue une valeur ajoutée du projet sur le plan environnemental (énergie renouvelable). L'injection directement dans une canalisation de transport de cette énergie participe à la sécurisation du projet d'un point de vue économique. En effet, ce type d'infrastructure de transport est moins soumis aux aléas de la demande que les canalisations de distribution soumises elles aux variations saisonnières.

La méthanisation est une activité assez récente, l'acceptabilité sociale n'est pas toujours assurée. Le mot « biogaz » peut faire craindre un risque d'explosion et la notion de « déchets, très négative, renvoie aux nuisances olfactives.

Les porteurs de projet ont fait le choix d'automatiser l'ensemble des dispositifs mis en place, réduisant ainsi l'intervention humaine dans le processus de traitement des déchets. Le contrôle du bon déroulement du système de production sera placé sous surveillance continue par téléalarme transmise sur le téléphone portable du personnel d'astreinte. Une vérification des liaisons internes sera indispensable avant le début de l'exploitation.

Cette entreprise participera à l'économie locale tant par les emplois créés, de un à trois selon la maîtrise d'ouvrage, que par le choix de favoriser les entreprises locales pour la construction de l'usine. Plusieurs entreprises contributrices, ainsi que la communauté d'agglomération du Bressuirais ont d'ailleurs soutenu le projet (Obs E1, R1 Combrand et E3 Préfecture).

La commission d'enquête procèdera ci-dessous à une analyse spécifique des questions principales soulevées par le public ou la commission elle-même. Elles concernent notamment; la pollution de l'air par les rejets de gaz toxiques, les odeurs, le bruit, le réseau routier communal.

## 2.2 LOCALISATION

Selon la commission d'enquête le lieu d'implantation de cette unité paraît approprié, car il se situe à 2 450 m à vol d'oiseau du centre-bourg de Combrand (un peu plus de 2100 m des premières maisons), l'habitation la plus proche étant celle d'un actionnaire de la société et trois autres sont situées entre 400 et 700 m. La commission partage les arguments développés par GAZTEAM Énergie en réponse à la question d'un requérant qui considère qu'une telle installation devait se situer en zone industrielle (Obs : R1 Combrand et Réponse n°1). En effet, la législation autorise l'implantation en secteur agricole d'une unité de méthanisation notamment lorsqu'elle est créée par un groupe d'éleveurs qui souhaitent valoriser des intrants provenant à majorité de déchets organiques agricoles.

Toutes les autres motivations du choix de cet emplacement présentées par le pétitionnaire sont bien de nature à renforcer le lieu d'implantation retenue (proximité du réseau GRTgaz, maîtrise foncière, isolement du site, etc...).

En ce qui concerne l'impact visuel des bâtiments, la végétation alentour dissimulera des vues lointaines les infrastructures de l'entreprise. Néanmoins la masse des installations transformera le secteur de son implantation. Aussi un soin particulier pour une bonne intégration paysagère de l'ensemble de la structure devra être recherché. Le pétitionnaire n'apporte pas dans le dossier d'éléments utiles à apprécier les aménagements destinés à réduire l'impact des installations. Interrogé sur cette question la maîtrise d'ouvrage n'apporte pas plus d'informations que celles portées au dossier. Si le budget alloué à l'intégration environnementale représente un montant de 20 000€ la commission aurait souhaité en connaître le détail de son emploi. De ce point de vue le dossier apparaît incomplet car il ne permet pas de mesurer concrètement l'intégration environnementale de ce projet.

**Aussi, la commission considère que le choix du terrain d'implantation est justifié. En revanche elle estime qu'un dossier complet relatif à l'intégration environnementale des bâtiments doit être constitué avant toute autorisation d'exploiter.**

## 2.3 BIODIVERSITE

Les parcelles agricoles réservées à l'implantation du projet ne présentent pas d'intérêts écologiques majeurs, elles sont distantes de plus de 19km des premiers sites Natura 2000. Seule une haie présente au sud des parcelles peut représenter un intérêt écologique. Elle sera préservée par le pétitionnaire.

**La commission considère donc que cette unité de méthanisation n'aura pas d'impact majeur sur la faune et la flore.**

## 2.4 POLLUTION DE L'EAU

Selon le pétitionnaire « Aucun rejet non contrôlé ne sortira du site de méthanisation ». En effet l'ensemble du site sera placé sur une surface étanche. Tous les déchets des opérations de manipulation ou l'épandage accidentel d'eaux souillées seront collectés et guidés vers un bassin de rétention après avoir été traités en amont. Les eaux de ce bassin seront épandues sur un terrain proche du site apte à recevoir ce type d'effluent. Il en sera de même pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

En conséquence selon GAZTEAM Energie les risques de pollution des eaux de surface provenant du site-même semblent peu probables. Toutes ces informations figurent bien au dossier d'enquête. Si on prend également en compte les réponses apportées en ce qui concerne le plan d'épandage du digestat ces informations sont bien de nature à rassurer les requérants (Obs : R1 Combrand) qui s'interrogeait sur le risque de pollution du bassin versant de l'Ouin.

## 2.5 NUISANCES

Toutes les simulations de mesures des bruits que provoquerait l'unité de méthanisation en fonctionnement sont inférieures aux limites autorisées. Le bruit émis n'est donc pas susceptible de générer des nuisances pour les riverains les plus proches. Cette réalisation ne serait donc pas susceptible de générer des nuisances sonores anormales pour les riverains les plus proches. En revanche l'intensification du trafic routier peut être la cause d'une élévation du niveau sonore et à l'origine d'éventuelles vibrations supplémentaires pour les habitations bordant les axes fréquentés par les poids-lourds dédiés au fonctionnement de l'exploitation. Cependant le passage de 1 à 2 véhicules/heures peut être considéré comme acceptable.

Par ailleurs et temporairement, des nuisances potentielles liées au bruit des engins de chantiers lors de la construction du site sont à craindre par les riverains. Compte tenu de l'éloignement des habitations d'une part et des activités diurnes des entreprises d'autre part, elles devraient se révéler que peu inconfortables.

En outre, la diffusion d'émanations malodorantes des unités de méthanisation semble faire parfois l'objet de plaintes des riverains. Conscient de ce risque la maîtrise d'ouvrage a apporté toutes les garanties sur les mesures mises en place pour les éviter : bâtiments étanches et pressurisés, air intérieur renouvelé et filtré avant son rejet dans l'atmosphère, contrôle régulier des soupapes de surpression et de la torchère. Le pétitionnaire précise dans son mémoire que l'air sera renouvelé cinq fois par heure au lieu de deux à trois fois sur d'autres projets. Enfin en cas de dysfonctionnement du système de pilotage GAZTEAM Énergie s'est équipé d'un groupe électrogène assurant un fonctionnement en continu de la production et des systèmes de sécurité. Une carte de modélisation des odeurs montre que leur dispersion n'atteint pas les habitations riveraines.

**Ainsi le projet de GAZTEAM Énergie n'est pas susceptible d'exposer à des nuisances graves les riverains du site. La commission rappelle l'engagement du pétitionnaire d'effectuer un contrôle du niveau sonore dès la mise en service du méthaniseur.**

## 2.6 SALUBRITE PUBLIQUE

GAZTEAM Énergie a procédé à une analyse de toutes les substances liées à l'activité de l'unité de méthanisation pouvant être émises dans l'atmosphère. Il en ressort que les conditions de rejets permettent d'atteindre un niveau acceptable en terme de risques de dégradation des milieux et de risques sanitaires.

## 2.7 ACCIDENTOLOGIE

En cas d'explosion du gazomètre ou du méthaniseur, le périmètre de l'effet de souffle déborde légèrement de l'emprise du projet et impacte notamment une partie de la voie communale menant à la Maison Neuve. Il ne s'agit cependant que du seuil le plus faible des effets de surpression indirects (bris de vitres).

En cas d'incendie du bâtiment de stockage des intrants, le périmètre des effets thermiques affecte une bande étroite des terres agricoles avoisinantes; Là encore ce sont des effets mineurs dont l'intensité relève des dommages aux vitres (verre).

Dans les deux cas, la faible probabilité de présence humaine dans les zones concernées conduit à un classement en « risque moindre » où l'installation peut être autorisée en l'état.

Enfin, le site est situé en zone agricole non concernée par un quelconque projet d'urbanisation. Le porté à connaissance n'a pas été jugé nécessaire.

La commission d'enquête note qu'en faisant le choix d'investir 500 000 € dans la réduction des impacts sur le voisinage le pétitionnaire montre qu'il est très attaché à la conservation de la qualité de vie dans l'environnement du site.

## 2.8 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'article R111-5 du code de l'urbanisme rappelle en substance que :

- Les voies publiques ou privées desservant le site doivent répondre à l'importance des activités prévues au projet,
- Les caractéristiques de ces voies doivent être compatibles avec la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- Les voies d'accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers (position des accès, configuration, nature et intensité du trafic).

Les voies d'accès au site depuis la voirie départementale sont de caractéristiques médiocres, notamment en largeur. Les prévisions d'augmentation de trafic restant toutefois modestes, (31 véhicules par jour en moyenne dont 11 camions et tracteurs) la commission d'enquête considère que les futures conditions de circulation, améliorées par la création d'aires de croisement envisagées par le pétitionnaire, resteront compatibles avec l'étroitesse des voies routières.

Leur largeur revêtue n'étant cependant jamais inférieure à 3mètres, l'acheminement des engins de secours, notamment des véhicules de lutte contre l'incendie, demeurera possible, étant précisé que le gabarit du code de la route est limité à 2.55 mètres.

Le débouché de l'installation sur la voie publique offrira une excellente visibilité, de ce fait, la sécurité des usagers de la voie ainsi que celle des entrants-sortants du site industriel sera assurée, étant précisé que le trafic sur la voie communale est extrêmement réduit.

**Toutefois afin de garantir la sécurité des usagers empruntant les voies communales concernées par l'augmentation du trafic des poids-lourds la commission d'enquête suggère aux communes de Combrand et de la Petite Boissière d'étudier une possible limitation de vitesse sur ces axes routiers.**



### 3 - **AVIS MOTIVE**

#### 3.1 - **MOTIVATIONS DE L'AVIS**

La commission d'enquête énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour fonder son avis.

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans les formes du droit. Aucun incident ou manquement de nature à l'entacher n'a été constaté.
- Le dossier présenté à l'enquête publique contient bien toutes les pièces et études requises, le tout présenté avec le souci du détail. Le porteur du projet a apporté des réponses satisfaisantes aux interrogations soulevées par l'autorité environnementale, le public ou la commission.
- Les observations recueillies ont été enregistrées, traitées et analysées par la commission d'enquête, dans le respect des requérants.



- La commission constate et souligne la faible densité de population dans l'environnement du site en projet : 4 habitations dans un rayon de 700m, dont celle du président de GAZTEAM Énergie. Les premières habitations du bourg de Combrand sont situées à plus de 2100m.
- Toutefois elle regrette qu'un plan d'intégration environnementale destiné à réduire l'impact du projet dans son environnement ne soit pas porté au dossier. Le public aurait pu ainsi apprécier les efforts du pétitionnaire dans ce domaine.
- Dans les conditions de construction et de modalités d'exploitations énoncées au dossier, les nuisances olfactives éventuelles seront réduites grâce à un procédé étudié, élaboré et adapté de la prise en charge des déchets mais aussi à l'aménagement spécifique des locaux au sein desquels ils seront traités (confinement, dépressurisation des bâtiments, traitement de l'air extrait par biofiltre).
- Les études concluent à un niveau acceptable des risques de dégradation des milieux et de ceux de la santé des populations riveraines. Aussi la commission estime que ce projet ne portera pas atteinte à la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'impact sonore dont l'émergence sera inférieure au seuil autorisée.
- Les risques potentiels (explosion, incendie, fuite de gaz) liés au fonctionnement de l'unité ont été clairement analysés et les mesures de prévention et de protection ont bien été définies. La mise en place de mesures de sécurité adaptées à chacun de ces risques permet d'anticiper et de maîtriser le danger potentiel. Toutefois la zone de surpression correspondant aux « effets irréversibles » ou de « bris de glace » en cas d'explosion pénètre un terrain à vocation agricole appartenant à un tiers.

- Les conditions de circulation sur les voies d'accès proches du méthaniseur en projet resteront acceptables et répondent aux prescriptions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme, en permettant l'accès au site des véhicules de lutte contre l'incendie et en préservant la sécurité des usagers de la route et des personnes entrant ou sortant de l'installation.

### 3.2 - FORMULATION DE L'AVIS

**En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, la commission d'enquête émet à l'unanimité un Avis favorable à la demande de permis de construire une unité de méthanisation présentée par la SAS GAZTEAM Énergie, lieu-dit La Maison Neuve, 79140 COMBRAND assorti de d'une recommandation.**

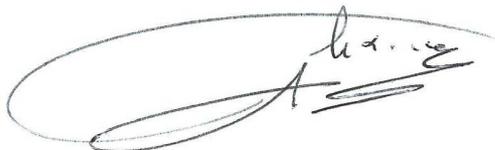
#### Recommandation :

**Le demandeur est invité à présenter un projet d'intégration paysagère des installations : natures des clôtures et plan de végétalisation des abords.**

Fait à Niort le 11 décembre 2015

**Bernard ALEXANDRE**

**Président**



**Jean-Michel LORIGNÉ**

**Membre actif**



**Jacques LE HAZIF**

**Membre actif**

